

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 janvier 2016

INTÉGRER LE PRINCIPE DE SUBSTITUTION DANS LE CADRE RÉGLEMENTAIRE
NATIONAL APPLICABLE AUX PRODUITS CHIMIQUES - (N° 3277)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 22

présenté par
M. Roumégas

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 7, substituer au mot :

« analyse »

le mot :

« estimation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à clarifier l'esprit de l'audit chimique prévu à l'article 1^{er}. Il s'agit d'un diagnostic simple qui permet de s'assurer que chaque entreprise s'est interrogée sur la question de la substitution des substances préoccupantes qui se sont pas encore considérées comme devant être soumises à autorisation, dans le cadre du règlement REACH. Le coût de cet audit est donc modeste. Libre ensuite à chaque entreprise de mener une analyse plus approfondie des possibilités de substitution dont elle dispose.